



L'assainissement sur le territoire de la Communauté de Communes Saône Vallée

A. L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

Sur les 11 communes adhérentes, environ **8000 habitations** sont raccordées au réseau d'assainissement.

L'assainissement collectif consiste à collecter puis à traiter les eaux usées dans des stations d'épuration collectives avant rejet dans le milieu naturel (Saône, Formans, Morbier ou Grand Rieu).

La CCSV a la compétence assainissement. La CCSV gère 170 kilomètres de réseaux, 8 stations d'épuration qui traitent 1 000 000 m³ d'eaux usées par an.



▪ LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES

Plusieurs textes encadrent la mise en oeuvre de l'assainissement collectif - Il s'agit essentiellement de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006 et de l'article L 1331-1 du code de la Santé publique qui stipule que : « **le raccordement des immeubles aux égouts** disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, **est obligatoire** dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. »

La Communauté de Communes Saône Vallée possède son règlement d'assainissement applicable sur tout le territoire. Il est accessible sur le site internet : www.saone-vallee.fr/rubrique_developpement_durable/assainissement_collectif

- VOUS ETES PROPRIETAIRE OU FUTUR PROPRIETAIRE D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE ET VOUS VOULEZ VOUS RACCORDER SUR LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT ?

→ Comment dois-je procéder pour me raccorder ?

Vous avez un permis de construire pour une habitation individuelle ou vous êtes propriétaire d'une habitation en assainissement non collectif et vous souhaitez vous raccorder au réseau d'assainissement public de la Communauté de Communes, vous devez demander l'autorisation de branchement à la Communauté de Communes en remplissant le formulaire « Demande d'autorisation de raccordement aux réseaux d'assainissement collectif de la CCSV ».

Ce formulaire est disponible sur le site internet de la CCSV : www.saone-vallee.fr ou à la Mairie concernée.

Ce formulaire doit être transmis à la CCSV au moment du dépôt du permis de construire et au moins deux semaines avant le début des travaux (si aucun permis).

Vous avez la possibilité de faire réaliser les travaux de raccordement par une entreprise de votre choix. Afin de garantir la qualité des prestations cette entreprise doit obtenir un agrément, qui est délivré par la Communauté de Communes. Les travaux sont réalisés sous le contrôle des prestataires de la CCSV. Le raccordement ne pourra être mis en service qu'après vérification de la conformité des travaux réalisés.

→ Que vais-je payer ?

Les frais de raccordement au réseau d'assainissement sont à votre charge.

De plus, dès la mise en service du branchement et conformément au Règlement d'assainissement de la CCSV, vous êtes également soumis à la **Participation pour l'assainissement collectif** (PAC) qui est de 2.000 Euros pour un logement ou local individuel, 1.000 Euros pour un réaménagement, une extension, un raccordement de bâtiment existant et 750 Euros pour un appartement (**tarif 2012**).

→ Que faire des eaux pluviales (eaux de toitures)?

Les eaux pluviales doivent être raccordées au réseau d'eaux pluviales ou infiltrées à la parcelle. Il faut s'adresser en mairie de la commune concernée qui est compétente en matière d'eaux pluviales.

De manière exceptionnelle une autorisation peut être accordée par la Communauté pour le déversement des eaux pluviales dans le réseau unitaire (mélange des eaux usées et des eaux pluviales) quand il existe. Des contraintes spécifiques sont alors exigées.

- VOUS ETES PROPRIETAIRE D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ET LA CCSV REALISE UN NOUVEAU RESEAU ?

→ Faut-il une autorisation de branchement ?

La Communauté de Communes réalise chaque année des extensions des réseaux d'assainissement en fonction du zonage d'assainissement et de programmes de travaux votés en fin de chaque année.

La Communauté fait réaliser les travaux d'extension de réseau et de branchements pour chaque habitation par une entreprise spécialisée et sous son contrôle. Aucune demande de branchement n'est à réaliser.

→ Que vais-je payer ?

Les frais de mise en place de votre boîte de branchement et le raccordement au réseau d'assainissement sont à votre charge. La facture vous sera adressée dès la fin des travaux et est basée sur le prix moyen constaté sur le chantier.

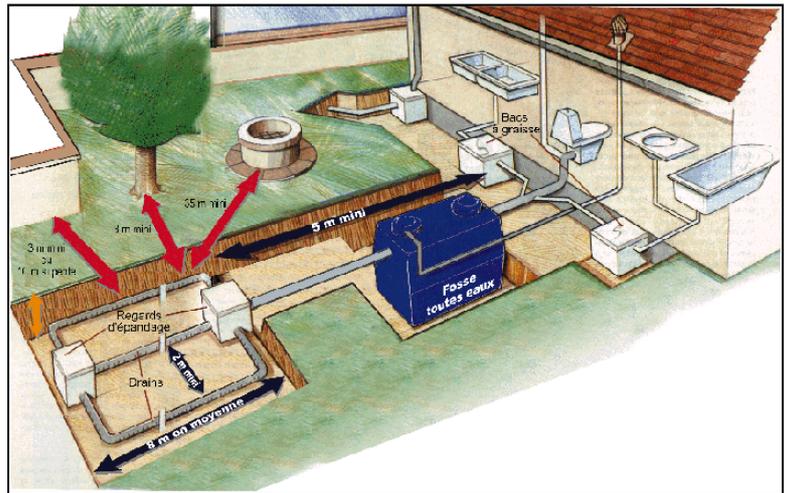
vous êtes également soumis à la **Participation pour l'assainissement collectif** (PAC) mentionnée ci dessus

B. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SUR LE TERRITOIRE

Sur les 11 communes adhérentes, **800 habitations** ne sont pas raccordées au réseau d'assainissement. L'assainissement non collectif consiste à traiter les eaux usées sur la parcelle avant d'atteindre le milieu naturel (sol, ruisseau, fossé).

Bien conçu et bien posé, un assainissement non collectif **respecte l'environnement et la salubrité publique**.

Les zonages autorisant les systèmes d'assainissement non collectifs sont définis dans les plans locaux d'urbanisme (PLU)



■ COMMENT TRAITER QUAND L'HABITATION N'EST PAS RACCORDEE AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT ?

Un habitant rejette en moyenne 150 litres d'eau par jour, soit une cinquantaine de mètres cubes par an. Ces eaux doivent être traitées avec une installation d'assainissement autonome conforme aux prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009, qui comprend obligatoirement :

- **un dispositif de pré-traitement (fosse toutes eaux)**, qui assure la collecte et la liquéfaction partielle des matières polluantes contenues dans les eaux usées, ainsi que la rétention des matières solides et des déchets flottants. La fosse toutes eaux reçoit l'ensemble des eaux usées domestiques.
- **un dispositif de traitement**, qui assure soit l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées d'infiltration ou lit d'épandage ; lit filtrant non drainé ou terre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé). L'arrêté du 7 septembre 2009 (art.11) précise que «les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h». Son article 12 précise que si le sol «ne respecte pas les critères de l'article 11, les eaux usées sont : «soit réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux» (hors consommation humaine) «soit drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire [...]»
- **Quelques règles essentielles :**
 - Les eaux pluviales ne doivent pas être mélangées aux eaux usées. Veuillez vous adresser en mairie de votre commune concernée qui est compétente en matière d'eaux pluviales.
 - Les rejets d'eaux usées domestiques, même traitées sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde. En cas d'impossibilité de rejet, les eaux usées peuvent être évacuées par un puits d'infiltration.
 - L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif est interdite à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine.
 - Il est conseillé d'installer le système d'assainissement non collectif à au moins 3 mètres des limites de la propriété et à au moins 3 m de tout arbre.

■ ADRESSES UTILES :

CCSV / Présentation générale de l'Assainissement collectif : www.saone-vallee.fr/rubrique_developpement_durable/assainissement/assainissement_collectif

CCSV / Présentation générale de l'Assainissement non collectif : www.saone-vallee.fr/rubrique_developpement_durable/assainissement/assainissement_non_collectif

Conseil Général de l'Ain/ Fiches des différentes filières : www.ain.fr/rubrique_preserver_notre_qualite_de_vie/developpement_durable/l'eau/assainissement_non_collectif

▪ LES OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES ET LE ROLE DE LA CCSV

Plusieurs textes encadrent la mise en oeuvre de l'assainissement non collectif - Il s'agit essentiellement de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et du 30 décembre 2006 et de l'Arrêté du 7 Septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) doit effectuer le contrôle des installations d'assainissement autonome:

- pour les installations existantes (fréquence adaptée en fonction de l'état de l'installation),
- pour les installations en projet faisant l'objet d'une demande d'urbanisme,
- lors d'une modification du système d'assainissement.

Les modalités de contrôle et les obligations des usagers sont précisées dans l'arrêté du 27 avril 2012.

▪ VOUS ETES PROPRIETAIRE OU FUTUR PROPRIETAIRE D'UNE HABITATION INDIVIDUELLE ET VOUS VOULEZ REALISER/REHABILITER UN SYSTEME D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)?

Votre terrain fait partie d'une zone non desservie par le réseau d'assainissement collectif. Pour toute demande d'urbanisme ou de réhabilitation de votre système, vous devez obligatoirement élaborer un projet d'assainissement individuel.

Les installations d'assainissement autonomes sont contrôlées par le Service Assainissement de la Communauté de communes Saône-Vallée. Une installation d'assainissement non collectif doit être : adaptée au sol, complète (prétraitement + traitement + évacuation), correctement dimensionnée et correctement implantée. **Votre demande d'urbanisme sera refusée si votre projet est incomplet, incorrect ou non justifié.**

Nous vous rappelons que le dispositif d'assainissement non collectif est votre propriété au même titre que le bâtiment d'habitation. Vous êtes responsable de sa conception et de sa réalisation; puis, ultérieurement, de son bon fonctionnement et de son entretien.

Vous trouverez des informations sur le site internet de la Communauté de communes Saône-Vallée www.saone-vallee.fr. Vous pouvez également vous informer sur le site internet du Conseil Général de l'Ain : www.ain.fr. En aucun cas, le Service Public d'Assainissement non Collectif ne peut réaliser votre projet d'assainissement individuel.

Il est conseillé de contacter un bureau d'études pour la conception du système d'assainissement non collectif. Il pourra vous indiquer la filière à mettre en place en fonction du type de sol et des caractéristiques de votre habitation.

→ Comment est effectué le contrôle ?

Lors du dépôt d'une demande d'urbanisme ou en cas de modification du système, vous devez déposer le formulaire de demande d'assainissement non collectif.

Le formulaire « Demande ANC » est disponible sur le site internet de la CCSV : www.saone-vallee.fr ou à la Mairie concernée.

Le service vérifie la conformité du projet de filière proposé avec la réglementation. **Le service suit ensuite la réalisation des travaux** et établit un rapport qu'il transmet à la mairie et au propriétaire.

→ Que vais-je payer ?

Les prestations du service d'assainissement non collectif sont rémunérées par une redevance.

Les prestations ponctuelles font l'objet d'une tarification spécifique.

▪ POUR PLUS D'INFORMATIONS :

- **Communauté de Communes Saône Vallée - Service Assainissement**
627, route de Jassans BP 231– 01 602 TREVOUX CEDEX
Tel : 04.74.08.97.66
Fax : 04.74.08.97.67
@ : ccsv@saone-vallee.fr